

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérentEs aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre

1001 Spirales Contact Impro Grenoble

et dénommée ci-dessous «association».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir, démocratiser et favoriser la pratique du contact improvisation, notamment sur Grenoble et ses environs, ainsi que toutes les activités en lien avec cette pratique de danse

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 6 rue du Drac 38000 Grenoble.
Ce lieu peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Collège Solidaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'actions

Ses moyens d'action sont :

- la mise en place d'espaces de pratique, de formation et d'échanges liés aux objectifs de l'association.
- la mise en place de tout type d'évènements réguliers et ponctuels en lien avec les objectifs de l'association, en particulier dans le champ artistique, au niveau national et international.

Article 6 : Adhésion

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et au cadre de référence (voir art. 12), s'engager à participer aux Assemblées Générales et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Par défaut, UnE tel adhérentE est dénomméE acteurE.

S'il le souhaite, l'adhérentE peut choisir une adhésion ponctuelle, auquel cas son adhésion ne dure que le temps de l'évènement pour lequel il s'est inscrit, et ne lui donne pas la possibilité de participer aux assemblées générales. La cotisation ponctuelle correspondante, éventuellement différente de la cotisation annuelle, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Les personnes morales, en particulier les associations, ont la possibilité d'adhérer à l'association. La participation aux décisions de leur représentant en particulier à l'assemblée générale, est valide sous réserve qu'il s'agisse d'une personne représentant légalement cette personne morale. Une personne morale est considérée au même titre qu'unE adhérentE acteurE.

Le Collège Solidaire peut être amené à limiter le nombre d'adhérentEs et à refuser des adhésions.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des adhérentEs,
- d'apports financiers ponctuels des adhérentEs, par exemple lors des évènements organisés

- par l'association,
- la vente de biens, boissons, nourritures, spectacles, services
- de dons manuels,
- de dons, de subventions et de toutes aides apportées par des organismes ayant une existence légale, et en partenariat avec l'association.

Article 8 : Perte de la qualité d'adhérentE

La qualité d'adhérentE se perd immédiatement par :

- l'absence de paiement de la cotisation annuelle,
- un départ volontaire signalé par écrit au Collège Solidaire,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Collège Solidaire après avoir entendu, s'il est présentE, les explications de l'intéresséE convoquéE par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le décès,
- la dissolution pour une personne morale.

Article 9 : Transparence

Les comptes et comptes-rendus de toutes les réunions de toutes les instances de l'association sont publics et peuvent être consultés librement par toute personne au siège de l'association.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérentEs acteurEs à jour de leur cotisation annuelle.

Elle fixe les orientations de l'association et encadre a priori et a posteriori les actions mises en œuvre par le Collège Solidaire. Elle désigne les membres du Collège Solidaire sur auto proposition des candidats et sur proposition par les adhérentEs ActeurEs de l'association, en fonction des postes nécessaires au fonctionnement de l'association, préalablement définies par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale a la possibilité de destituer toute personne du Collège Solidaire à tout moment de son mandat, en particulier quand les actions de cette personne contreviennent gravement avec les objectifs et missions du Collège Solidaire. L'examen de cette question s'effectue sur simple requête argumentée d'unE adhérentE ActeurE présentE à l'Assemblée Générale.

Elle se réunit une fois par semestre en session ordinaire ou à la demande d'au moins un tiers de ses adhérentEs ActeurEs en session extraordinaire. La date est fixée lors de l'Assemblée Générale précédente ou sur proposition du Collège Solidaire, qui se charge également de recueillir les points à l'ordre du jour de l'ensemble des adhérentEs ActeurEs. La date, le lieu et le contenu de l'Assemblée Générale sont communiqués aux adhérentEs ActeurEs par courrier ou courriel au minimum deux semaines à l'avance.

En cas d'absence d'unE adhérentE ActeurE, celui-ci pourra donner procuration écrite à l'unE des adhérentE présentE, dans la limite de 2 procurations maximum par adhérentE ActeurE.

Pour que la réunion ait lieu, la présence physique ou par procuration d'un quart des adhérentEs ActeurEs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un intervalle de quinze jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérentEs ActeurEs présentEs.

Les décisions au sein de l'Assemblée Générale, par exemple le choix des candidats pour le collège solidaire, seront prises valablement selon les modes de décision suivant :

- lorsque personne ne s'oppose à la décision
- lorsqu'un consensus est trouvé entre toutEs les participantEs.
- par vote à la majorité simple des adhérentEs ActeurEs présentEs, en particulier quand les deux modes précédents n'aboutissent pas. Le vote sera à bulletin secret sur simple

demande orale d'un adhérentE ActeurE présentE. Dans ce cas, deux personnes scrutateurs seront désignées pour le recueil et le dépouillement des bulletins. Votes et dépouillement ont lieu immédiatement et en public.

Il est procédé à la désignation d'unE facilitateur-trice et d'unE secrétaire en début de chaque réunion. Le facilitateur a particulièrement pour charge de veiller au suivi de l'ordre du jour, du respect de la parole de chacun et du temps imparti à la réunion. Le secrétaire s'engage à rédiger le compte rendu de la séance. Tout adhérentE présentE peut occuper le poste de secrétaire et de facilitateur.

Le compte-rendu de la séance, comprenant entre autre l'ensemble des décisions prises, est envoyé à l'ensemble des adhérentEs ActeurEs dans les sept jours suivants l'Assemblée Générale. En cas de désaccord, les adhérentEs ActeurEs absentEs, pourvu qu'ils soient au minimum cinq, peuvent demander, dans les 7 jours suivants la date de réception du compte-rendu, une nouvelle Assemblée afin de trouver un nouveau consensus. La décision prise à l'occasion de cette nouvelle réunion sera définitive.

Article 11 : Administration

11.1 Collège Solidaire

L'association est administrée par un Collège Solidaire composé d'au moins quatre d'adhérentEs ActeurEs à jour de leur cotisation et désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an, renouvelable au maximum deux fois.

Le Collège Solidaire pourra désigner (pour un an) en son sein unE trésorier-ère chargéE de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Le Collège Solidaire pourra intégrer en son sein de nouveaux-elles co-déléguéEs en cours d'année, suite aux assemblées générales. TouTEs les adhérentEs acteurEs devront être informéEs par courrier ou par courriel de l'intégration, ou du départ, des nouveaux-elles co-déléguéEs.

11.2 Pouvoirs

Le Collège Solidaire est l'organe qui représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile. Ainsi les co-déléguéEs ont notamment qualité pour aller en justice au nom de l'association.

En cas de poursuites judiciaires, les co-déléguéEs en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le Collège Solidaire est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objets de l'association et du cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Les co-déléguéEs ont, en particulier, les compétences pour :

- administrer toute démarche nécessaire à la réalisation des activités et projet de l'association,
- arrêter le budget et les comptes,
- assurer la gestion des biens mobiliers et immobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient propriétés de l'association,
- gérer les ressources propres de l'association,
- préparer les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale.

11.3 Bénévolat

Les fonctions des co-déléguéEs du Collège Solidaire sont bénévoles. Les co-déléguéEs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées.

Toutefois, les frais de fonctionnement peuvent être remboursés sur justificatif, selon les tarifs votés en Assemblée Générale et inscrits dans le règlement, s'il y a lieu.

Article 12 : Cadre de référence

Le cadre de référence comporte une charte et un règlement.

La charte définit les orientations de l'association. ToutE adhérentE doit être en accord avec cette charte. Elle peut être modifiée dans le temps en Assemblée Générale.

Le règlement définit le mode de fonctionnement et l'organisation pratique de l'association. Il s'impose à tous les adhérentEs. Il peut être modifié dans le temps en Assemblée Générale.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale, après délibération, désigne unE ou plusieurs commissaireS chargéEs de la liquidation des biens de l'association, en demeurant si possible en accord avec la charte de l'association.

Fait **Grenoble**, le mardi 05 janvier 2016